

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, la MUTUELLE DES ORGANISMES SOCIAUX ci-après désignée « la Mutuelle » dispose d'un Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration. Il explicite et caractérise la vie statutaire de la Mutuelle et notamment les modalités d'élection des délégués et administrateurs, ainsi que celles relatives à la représentation des adhérents membres participants à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut apporter au Règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement, lesquelles sont ratifiées par l'Assemblée générale suivante.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT ET INFORMATION AUX MEMBRES PARTICIPANTS

Objet du Règlement	Article 1 : Un Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration détermine les conditions d'application des statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.
Information des membres participants	Article 2 : Les modalités d'information des membres participants sont indiquées aux articles 66.1, 66.2 et 66.3 des statuts. La Mutuelle remet à chaque membre participant une carte de tiers payant.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET VALEURS MUTUALISTES

Principes déontologiques	Article 3 : La Mutuelle peut adhérer aux structures fédérales mutualistes et contribue, dans l'intérêt de ses membres participants, aux activités fédératives. La Mutuelle affirme : - sa volonté de promouvoir une action de proximité auprès de ses membres participants compatible avec la dimension de la Mutuelle ; - être fidèle à l'éthique mutualiste et placer l'homme au centre de ses préoccupations ; - s'appuyer sur les principes de solidarité, d'universalité, d'humanisme et des bénéfices partagés ; - être une société de personnes sans actionnariat, dont les représentants sont élus démocratiquement.
Valeurs mutualistes	Article 4 : Les modalités de fonctionnement décrites dans les statuts, Règlement(s) mutualiste(s) et document(s) contractuel(s) sont fondés sur des principes et des valeurs mutualistes de solidarité consistant : - à être ouvert à tous : la Mutuelle couvre chacun, quelle que soit sa situation sociale et professionnelle. Elle permet de bénéficier d'une couverture santé adaptée et de la conserver tout au long de sa vie ; - à ne pas pratiquer la sélection et l'exclusion des risques et à refuser la sélection médicale qui consisterait à accepter uniquement les personnes en bonne santé ; - à être à l'écoute des familles mutualistes en difficulté et à leur venir en aide grâce aux dispositifs de solidarité mis en place à cet effet. Les règles définies dans les statuts de la Mutuelle ont pour but de préserver l'intérêt général des mutualistes qui pourrait être affecté par des comportements individuels opportunistes. Or, tous les adhérents, ensemble pourvoient à leur protection réciproque. Ils ont donc des droits mais aussi des devoirs. La Mutuelle attend de chaque mutualiste une attitude responsable fondée sur la défense de l'intérêt général. C'est la condition requise pour assurer la pérennité d'une protection complémentaire de qualité au plus juste prix.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Membres participants - Délégués

Membre participant	Article 5 : Les dispositions relatives à la définition des membres participants et de leur(s) ayant(s) droit sont mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 des statuts. Le souscripteur d'une garantie dont la Mutuelle n'est pas l'assureur ou pour laquelle le souscripteur ne paye pas de cotisation ou dont la cotisation ou le niveau de prestations ne sont pas fixés par la Mutuelle, n'est pas considéré comme membre participant.
Délégué	Article 6 : Le délégué mutualiste est élu par l'ensemble des membres participants (section de vote 1 et 3) ou désigné par son entreprise (section de vote 2) pour représenter les membres participants lors de l'Assemblée générale. De par son engagement, le délégué détient un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Mutuelle car il porte la voix des adhérents qu'il représente et est amené à : - se prononcer sur les comptes et activités de la Mutuelle ; - à débattre des questions de protection sociale et de santé ; - à élire les administrateurs ; - à contribuer aux projets d'envergure de la vie de la Mutuelle. Conformément à l'article 14 des statuts, seuls les membres participants peuvent candidater aux fonctions de délégué dans les conditions précisées dans les statuts et le présent règlement.

Section 2 - Election des délégués

Sections de vote	Article 7 : L'Assemblée générale est composée des délégués répartis en trois sections de votes conformément à l'article 15 des statuts.
Election des délégués	Article 8 : Les délégués sont élus pour six ans. Leur mandat est renouvelable. L'Assemblée générale est renouvelée dans sa totalité tous les six ans pour les sections de vote 1 et 3. Pour la section 2, la désignation se fait chaque année dans les conditions décrites à l'article 10 du présent règlement. Pour les sections de vote 1 et 3, les élections des délégués ont lieu par correspondance ou par vote électronique ou mixte selon le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de poste de délégués à pourvoir est fixé par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 18 des statuts. Les élections complémentaires de délégués se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales. Le mandat des délégués élus lors des élections complémentaires prend fin avec celui des délégués élus lors des élections générales.
Appel à candidatures	Article 9 : L'appel à candidature aux fonctions de délégué est diffusé pour les sections 1 et 3 par tout moyen de communication, (courrier, mail) validé par le conseil d'administration. Pour la section 2, l'appel est diffusé par courrier à l'intention du souscripteur du contrat collectif.

Réception et présentation des candidatures des délégués

Article 10 : Pour la 1^{ère} et 3^{ème} section de vote, chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre ou mail avec accusé de réception adressée au Président. Le candidat doit s'assurer de la bonne réception de sa candidature. Les délégués sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Les candidats doivent déclarer par écrit accepter les modalités pratiques des règles électorales.

Les conditions de validité des listes de candidats aux fonctions de délégué issues des sections de vote 1 et 3 sont vérifiées par le Président du Conseil d'administration.

Pour la 2^{ème} section de vote, la désignation des délégués est portée, chaque année, à la connaissance du Président de la Mutuelle, par courrier, par le souscripteur du contrat collectif, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Dépouillement du vote

Article 11 : Si la Mutuelle organise directement les élections, le dépouillement du scrutin est :

- effectué sous le contrôle du Dirigeant Opérationnel et d'un ou plusieurs administrateurs désigné(s) par le Conseil d'administration ;
- contrôlé par les scrutateurs et le Président du bureau de vote désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres qui établissent un procès-verbal du scrutin.

Si le Conseil d'administration confie l'organisation des élections à un prestataire spécialisé, celui-ci peut procéder au dépouillement.

Section 3 - Assemblée générale des délégués

Convocation des délégués à l'Assemblée générale

Article 12 : L'Assemblée générale est réunie annuellement dans les conditions fixées aux articles 20, 21, 22 et 23 des statuts. Les délégués sont convoqués de préférence par courrier électronique à défaut par courrier auquel sont joints le rapport de gestion, les documents comptables comprenant les comptes de résultats et le bilan de l'année précédente, le procès-verbal des résolutions de la dernière Assemblée générale et le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées au plus tard quinze jours avant la date de celle-ci. En cas d'absence de quorum une 2^{ème} Assemblée générale est convoquée par le Président, les convocations étant adressées au plus tard six jours avant celle-ci.

Les frais de déplacement des délégués sont remboursés dans les conditions définies par la politique de rémunération (annexe « procédure d'indemnisation des frais de déplacement » validée par le Conseil d'administration).

Les administrateurs non délégués sont également conviés à assister à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, INSTANCES OBLIGATOIRES ET GROUPES DE TRAVAIL

Définition des instances obligatoires et groupes de travail

Article 13 : A l'exception du Comité de gestion (bureau) et du Comité d'audit qui sont des instances obligatoires au sens de la Directive Solvabilité 2, des groupes de travail peuvent être constitués par le Conseil d'administration afin d'étayer les travaux et résolutions qu'il entreprend. Ces groupes de travail ponctuels sont des émanations du Conseil d'administration : leurs travaux s'inscrivent dans le respect des orientations et décisions du Conseil d'administration et des Dirigeants Effectifs.

Le Conseil d'administration s'appuie sur des commissions et groupes de travail, dont les membres sont administrateurs ou personnes clairement identifiées en fonction de leur périmètre de responsabilité et/ou niveau d'expertise.

Modalités de désignation d'un administrateur au sein d'une instance obligatoire ou d'un groupe de travail

Article 14 : Afin de participer aux instances obligatoires et/ou groupes de travail, les Administrateurs font acte de candidature au cours du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

Dès lors que les compétences détenues par les candidats sont en corrélation avec la thématique de l'instance ou groupe de travail pour laquelle/lequel ils postulent, les candidatures sont soumises au vote lors de ce Conseil d'Administration, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Le mandat des membres court jusqu'au terme de leur mandat d'Administrateur. Lors du renouvellement par tiers du Conseil d'Administration, les postes vacants au sein des comités, commissions et groupes de travail sont ouverts à de nouvelles candidatures soumises au vote du 1^{er} Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

A l'exception du Comité de gestion, le vote peut se dérouler à main levée sauf en cas de pluralité de candidatures pour un même poste ou si un administrateur sollicite un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Section 1 - Conseil d'administration

Conditions d'élection des administrateurs

Article 15 : Pour être valable, le vote doit se dérouler à bulletin secret.

Le bulletin de vote liste les candidats par leur nom, prénom usuel et leur section de vote. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur sortant cette mention apparaît sur le bulletin de vote.

La liste des candidats est constituée tel qu'indiqué à l'article 29 des statuts. Elle est établie suivant l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort.

Lorsque le Président est sortant c'est l'administrateur dont l'adhésion est la plus ancienne qui assume la présidence du premier Conseil d'administration au cours duquel sera nommé le Président.

Visioconférence

Article 16 : Lorsqu'il y a recours aux moyens de visioconférence, le vote à bulletin secret est accessible uniquement aux membres qui participent en présentiel.

Section 2 - Comité de gestion, Comité d'audit et Commission d'action sociale

Renouvellement du Comité de gestion

Article 17 : Le mandat des membres du Comité de gestion court jusqu'au prochain renouvellement par tiers du Conseil d'administration.

Renouvellement du Comité d'audit

Article 18 : Le mandat des membres du Comité d'audit court jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

Commission d'action sociale

Article 19 : La Commission d'action sociale est composée au maximum de sept membres élus au sein du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

Section 3 - Les groupes de travail

Groupe de travail risques et conformité

Article 20 : Le groupe de travail risques et conformité s'assure :

- de l'efficacité du suivi du dispositif global de maîtrise des risques (qualité des données, contrôle interne permanent et périodique) ;
- de la vérification de la conformité.

Le groupe de travail risques et conformité est chargé d'élaborer, à la demande du Conseil d'administration ou du Comité de gestion des propositions relatives à tout projet en termes d'actions prospectives et de suivi, de définition d'axes stratégiques,

de modifications des dispositions statutaires et réglementaires. Dans le cadre de la Directive Solvabilité II, le rôle du groupe de travail risques et conformité est renforcé : il s'assure de la restitution des reporting et livrables obligatoires soumis au Superviseur.

Il mène l'ensemble des travaux décrits ci-dessus, dans le respect d'un calendrier prévisionnel qui liste les travaux annuels récurrents (axe temporel en fonction des actualités et dispositions réglementaires). Ce calendrier est actualisé par les membres du groupe de travail risques et conformité chaque début d'année.

Il est composé au maximum de six membres. Les quatre fonctions clés et le Délégué à la Protection des Données y participent de droit.

Groupe de travail réseau des élus

Article 21 : Le groupe de travail réseau des élus est en charge de :

- Entretenir une relation de proximité avec les délégués par la mise en place d'une communication à leur attention (exemples : envoi de lettres d'informations (newsletters), organisation de webinaires, organisation de séminaires).
- Communiquer auprès des élus (délégués et administrateurs) sur le développement de la mutuelle (actualités, orientations stratégiques).
- Mettre à jour régulièrement le livret d'accueil.

Il est composé au maximum de six membres, ayant au moins l'une des compétences suivantes :

- Compétences rédactionnelles ;
- Aptitudes informatiques pour organiser et conduire la tenue de webinaires ;
- Aptitude à animer des réunions collectives ;
- Aptitude à fédérer et/ou entretenir un réseau.

Par ailleurs, Le Conseil d'administration a donné délégation au groupe de travail réseau des élus, sous la responsabilité des Dirigeants Effectifs, pour :

- Assurer la tenue du bureau du vote lors des élections internes à la MOS ;

Commission des finances

Article 22 : Elle prépare et suit l'exécution budgétaire, suggère les orientations en termes de placements financiers pour arbitrage par le Comité de Gestion.

La Commission des finances est composée des membres du Comité de Gestion et de un ou deux administrateurs supplémentaires.

Groupe de travail politiques écrites

Article 23 : La rédaction des politiques écrites vise à garantir une gestion saine, prudente et efficace de l'activité de la Mutuelle. Elles permettent de décrire précisément les rôles et responsabilité des acteurs dans l'organisme. Le groupe de travail politiques écrites veille à la mise à jour, à minima annuelle, de ces politiques écrites, cette actualisation étant soumise pour validation au Conseil d'administration compte tenu de la stratégie globale de la Mutuelle.

Le groupe de travail politiques écrites est composé de trois administrateurs assistés dans leurs travaux par la direction opérationnelle et les responsables des fonctions-clés.

Groupe de travail relations sociales

Article 24 : Instrument du dialogue social, le groupe de travail relation sociale est chargé de préparer les dossiers relatifs à la gestion collective du personnel. Après validation par le Dirigeant Opérationnel, les projets sont soumis pour avis au Comité Social et Economique (CSE), et sont communiqués au Conseil d'administration.

Le groupe de travail relations sociales est composé au maximum de cinq administrateurs.